

Comment s'organise le déploiement de la fibre en France ?



Le déploiement des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) repose en premier lieu sur le choix de l'industrie en faveur de cette technologie. Le législateur a ensuite décidé, en 2008, de favoriser la mutualisation de la partie terminale des réseaux et a confié à l'Arcep le soin d'en préciser les modalités. L'Autorité a établi un cadre qui favorise l'investissement efficace et le coinvestissement des opérateurs. Le Gouvernement s'appuie sur ce cadre pour mettre en œuvre le Plan France Très Haut Débit qui vise à articuler l'investissement privé et l'investissement public dans des réseaux de qualité, tout en sécurisant les réseaux d'initiative publique (RIP) subventionnés au regard des règles relatives aux subventions publiques.



©Arcep

QUEL RÔLE POUR L'ARCEP? LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Dès 2009, l'Arcep a établi le cadre réglementaire du déploiement des réseaux FttH⁽¹⁾. Afin d'encourager le déploiement efficace des infrastructures, l'Autorité, se fondant avant tout sur la densité du territoire, a ainsi été conduite à distinguer deux grandes zones :

Les zones très denses

Ce sont « les communes à forte concentration de population, pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer [...] leurs réseaux de fibre optique, au plus près des logements ». Elles comptent 106 communes et représentent **près de 6,4 millions de locaux**⁽²⁾ (logements et locaux à usage professionnel). La mutualisation a généralement lieu en pied d'immeubles, sinon au niveau d'armoires de rue réunissant 100 ou 300 locaux, selon la densité des poches à déployer.

Les réseaux y sont **déployés par les opérateurs privés sur fonds propres**.

Les zones moins denses

Définies « en creux » par rapport aux zones très denses, elles représentent **30 millions de locaux**. Elles sont moins densément peuplées, c'est pourquoi les décisions de l'Arcep prévoient la mutualisation sur une part plus importante des réseaux des opérateurs.

QUEL RÔLE POUR LE GOUVERNEMENT? LE ZONAGE DU PLAN FRANCE TRÈS HAUT DÉBIT

Le Plan France Très Haut Débit s'appuie sur la **bonne articulation des initiatives publiques et privées**. Le Gouvernement distingue ainsi deux catégories selon que l'initiative du déploiement est privée ou publique :

La zone d'initiative privée du Plan France Très Haut Débit

La zone d'initiative privée comprend **plus de 20 millions de locaux**. Elle rassemble les zones très denses réglementaires, soit six millions de locaux, et une partie des zones moins denses réglementaires (environ 14 millions de locaux, généralement situés dans et autour de villes moyennes). **Cette partie des zones moins denses relevant de l'initiative privée est communément appelée « zone AMII »**. Elle a en effet été initialement définie à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissement organisé par le Gouvernement visant à révéler les projets de déploiement, sur fonds propres, de réseaux très haut débit (THD) des opérateurs en dehors des zones très denses. Les opérateurs ont répondu en janvier 2011 et ont indiqué au Gouvernement leur intention de couvrir environ 3 500 communes sur fonds propres. **La zone d'initiative privée s'est précisée au fur et à mesure des projets des acteurs, elle a ainsi connu des évolutions depuis 2011.**

⁽¹⁾ Décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009.

⁽²⁾ Sur la base des dernières données logements et entreprises disponibles (INSEE 2014)

La zone d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit

Cette zone, complémentaire de la zone d'initiative privée, regroupe environ **16 millions de locaux**. Elle correspond en général à des territoires plus ruraux. **Les déploiements y sont réalisés par les collectivités territoriales** dans le cadre de RIP. La grande majorité des projets sont élaborés suivant le Plan France Très Haut Débit.

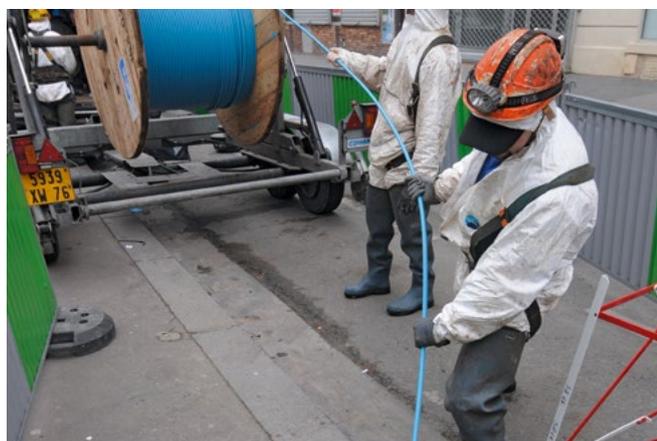


©lafibre.info

QUEL RÔLE POUR LES COLLECTIVITÉS EN ZONE D'INITIATIVE PRIVÉE ?

La gestion de la voirie

La législation nationale et européenne garantit aux opérateurs de communications électroniques le droit d'établir librement des réseaux et **leur confère un droit de passage** ⁽³⁾. Dans le cas spécifique des réseaux FttH, la réglementation nationale et les décisions de l'Arcep viennent encadrer les conditions d'exercice de ce droit. Par ailleurs, **les collectivités peuvent s'organiser spécifiquement** (par exemple en ouvrant un guichet unique) afin de faciliter les déploiements des opérateurs de réseaux fixes.



©lafibre.info

COMMENT LES COLLECTIVITÉS PEUVENT-ELLES TRAITER LES DEMANDES MULTIPLES D'OPÉRATEURS SOUHAITANT DÉPLOYER LEURS RÉSEAUX FttH SUR UN MÊME TERRITOIRE ?



Le déploiement de la fibre optique implique des investissements importants qui supposent la mobilisation de l'ensemble des acteurs. Dès lors, la multiplication des opérateurs souhaitant investir dans les réseaux FttH est de nature à accélérer et renforcer leur déploiement. Ceci ne doit toutefois pas entraîner des superpositions inefficaces de déploiements non coordonnés.

Les décisions de l'Arcep, encadrant les conditions de déploiement des réseaux FttH, permettent aux collectivités de contribuer à articuler ces déploiements par le biais des consultations préalables sur les zones arrières de points de mutualisation. Ces consultations préalables visent à recueillir les observations des opérateurs et des collectivités territoriales concernées sur le bon découpage du territoire ; les collectivités concernées en sont destinataires. Ces dernières sont invitées à signaler à tout opérateur, lançant une nouvelle consultation préalable qui viserait la couverture de tout ou partie d'une zone arrière de point de mutualisation ayant déjà fait l'objet d'une consultation préalable aux déploiements, l'antériorité de celle-ci et l'identité de l'opérateur l'ayant déclarée.

De leur côté, les procédures relatives à l'occupation du domaine public visent à mettre en œuvre le droit de passage conféré aux opérateurs par la loi ; elles ne sauraient constituer un moyen de choisir quel opérateur déploie le réseau FttH. Dans l'hypothèse où, un second opérateur solliciterait des permissions de voirie dans une zone où un réseau FttH est déjà déployé ou en cours de déploiement, risquant d'entraîner une superposition de déploiements non coordonnés, cette information devrait être renouvelée afin que cet opérateur confirme l'opportunité de sa demande d'occupation domaniale, au regard du déploiement antérieur d'un réseau mutualisable. Si l'opérateur persiste dans cette demande, la collectivité est invitée à en informer l'Arcep.

La situation s'analyse différemment s'agissant des zones d'initiative publique. Le Plan France Très Haut Débit vise notamment à assurer la bonne articulation des initiatives publiques et privées. Il est donc de bonne administration que les opérateurs privés recueillent l'accord des personnes publiques concernées avant d'y envisager toute extension de leurs intentions d'investissement.

⁽³⁾ Codifié à l'article L. 45-9 du Code des postes et des communications électroniques.



Les consultations préalables

Afin d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'Arcep a imposé ⁽⁴⁾ aux opérateurs un effort accru d'information préalable, entre les opérateurs eux-mêmes mais également à destination des collectivités territoriales pour permettre une coordination efficace des déploiements. **Les collectivités concernées, c'est-à-dire les communes desservies, les collectivités compétentes au titre des articles L. 1425-1 ou L. 1425-2 du CGCT ⁽⁵⁾ ou celles compétentes pour la délivrance des autorisations d'occupation domaniale, doivent être destinataires des consultations préalables** aux déploiements. Ceci permet aux personnes publiques, non seulement d'être tenues informées des déploiements à venir, mais également de formuler tout commentaire en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme. Les opérateurs doivent tenir « le plus grand compte » des éventuelles remarques des collectivités.

Les conventions de programmation et de suivi des déploiements

Dans le cadre du Plan France Très haut Débit, le Gouvernement a publié en 2013 un modèle de convention ⁽⁶⁾ de programmation et de suivi de déploiement (CPSD) qui permet aux opérateurs et aux collectivités locales, sous l'égide de l'État, d'enregistrer leurs engagements réciproques de déploiements et un mode type d'organisation administrative pour les faciliter. Les CPSD créent un cadre d'échange régulier et permettent le suivi des déploiements.

⁽⁴⁾ Décisions n° 2010-1312 et n° 2015-0776

⁽⁵⁾ CGCT : Code général des collectivités territoriales

⁽⁶⁾ <http://francethd.fr/ressources/documents-de-referance.html>

TERMINOLOGIE RÉGLEMENTAIRE

Logement programmé : logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation qui a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers.

Logement raccordable : logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique.

Logement raccordé : logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Logement éligible : logement raccordable pour lequel au moins un opérateur a relié le point de mutualisation à son réseau. Lorsque plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur réseau, le logement est dit éligible mutualisé.

Logement abonné : logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH).



©Classcardinal